

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALTA Performance Materials

ZI Nord
BP 17
55400 Étain

Références : CL/60-2026
Code AIOT : 0006200802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement ALTA Performance Materials implanté ZI Nord 8 Rue des Fontanges 55400 Étain. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante. Extrêmement persistantes dans l'environnement, elles peuvent avoir un impact sur la santé. Ce contrôle s'inscrit dans le cadre du plan interministériel d'avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTA Performance Materials
- ZI Nord 8 Rue des Fontanges 55400 Étain
- Code AIOT : 0006200802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site ALTA PERFORMANCE MATERIALS de Etain, anciennement INEOS COMPOSITES FRANCE, est autorisé pour la production de résines polyesters. Lors de campagnes de contrôle en 2023, des substances PFAS ont été identifiées dans les moyens d'extinction présents sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	suppression/réduction	25/08/2021, article L. 110-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démarré une démarche de substitution de ses produits d'extinction qui contiennent des substances PFAS. Certains appareils ont déjà été remplacés ; pour le système des émulseurs, l'étude doit être finalisée au premier semestre 2026.

Toutefois, il a été constaté que l'exploitant a rejeté des eaux pluviales sans s'assurer au préalable que la concentration en PFAS des eaux du bassin le permettait.

Avant tout nouveau rejet, l'exploitant doit s'assurer que le bassin d'eaux pluviales ne présente plus de concentration en PFAS supérieure aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a réalisé les analyses prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 mai 2023 et a saisi les résultats dans l'application GIDAF. Les données renseignées correspondent à celles figurant sur les rapports de laboratoire. Les analyses ont été étendues à certains paramètres supplémentaires des familles de substances fluorées. Toutefois, les incertitudes renseignées ne sont pas systématiquement correctes. Les rapports d'analyse sont transmis en pièces jointes dans les déclarations GIDAF, ce qui permet de vérifier les résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Sur les 3 mesures réalisées en 2023 et rentrées dans l'application Gidaf par l'exploitant, la substance PFOS n'a jamais dépassé la limite de quantification fixée à 20 g/l. Pour ce contrôle, l'inspection a également consulté les 3 rapports d'analyse du laboratoire agréé qui a procédé aux analyses de ce site afin de confirmer les données saisies par l'exploitant. A noter que l'exploitant avait fourni ces rapports d'analyse lors de sa déclaration sur Gidaf.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Pour établir sa liste, l'exploitant avait procédé à un inventaire des substances utilisées sur site en partenariat avec sa maison mère. Dans le process, il n'a pas identifié de substance concernée. Suite aux contrôles réalisés en 2023, l'exploitant s'est aperçu que des substances PFAS sont présentes dans les produits d'extinction présents sur site. Au final, l'exploitant a recensé des substances PFAS uniquement dans ses produits de lutte contre les incendies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sa liste définitive à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Concernant la problématique relative aux substances PFAS, l'exploitant a conclu que seuls les produits d'extinction sont concernés pour son site. Il travaille avec un prestataire pour le remplacement des substances par d'autres ne contenant pas de PFAS. Cette modification ne consiste pas seulement à changer de produits, mais à revoir l'intégralité de l'installation. Les extincteurs portables ont déjà été remplacés par des nouveaux appareils sans PFAS. L'étude relative aux émulseurs doit être finalisée pour le premier semestre de 2026 et comprendra la décontamination des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats :

L'origine des substances retrouvées lors de la campagne de 2023 a été identifiée comme issue des émulseurs. L'exploitant travaille actuellement au remplacement des produits d'extinction. Dans l'attente, les tests des émulseurs ont été suspendus. Le changement de produit des émulseurs ne se limite pas au remplacement d'une substance. L'exploitant travaille donc avec un prestataire pour la revue complète de son système d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre son plan d'action à l'inspection des installations classées pour la fin du premier semestre de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : Suite au contrôle des rejets aqueux de 2023 et aux investigations de 2024 ayant mis en évidence la présence de substances PFAS dans les émulseurs, l'exploitant a initié des études avec un prestataire les solutions pour son remplacement et son élimination. Durant cette période transitoire, les exercices incendies sont limités au minimum réglementaire et les émulseurs ne sont pas mis en service pour ces exercices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : L'exploitant a planifié une nouvelle mesure des concentrations de substances PFAS le 28 janvier

2026.

Toutefois, lors du contrôle, l'exploitant a précisé que sur l'année 2025, des eaux ont été rejetées sans avoir fait l'objet d'analyse des substances PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans délai, l'exploitant doit, avant tout nouveau rejet du bassin d'eaux pluviales, s'assurer du respect des valeurs limites pour les substances PFAS identifiées lors des contrôles de 2023. En cas de dépassement le rejet est interdit et l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées. Les eaux devront alors être évacuées en tant que déchet dangereux vers une filière agréée.

Ces analyses devront être tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective